

2022/



7.1.6.
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 02_14

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ACCUEIL MUNICIPAL DES JEUNES : MODIFICATION DES TYPES DE DEPENSES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU, la décision municipale du 1er Février 2019 relative à la régie de recettes et d'avances de l'accueil municipal des jeunes et portant modification des modes de recouvrement ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette régie afin de permettre le paiement des frais d'autoroute lorsque les télépéages de la ville ne sont pas utilisables;

VU, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 Juin 2022 ;

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de Sorgues une régie de recettes et d'avances pour l'accueil municipal des jeunes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel des monnaies situé Rue Ducrest à Sorgues.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- les frais d'adhésion
- les frais de participation aux activités, aux sorties socioculturelles et aux ateliers.

Sur le compte d'imputation 7066.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,
- cartes temps libre,
- carte bancaire,
- TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses relatives aux sorties de l'accueil municipal des jeunes suivantes :

- frais de carburant (compte d'imputation 60622),
- frais d'alimentation (compte d'imputation 60623),
- frais de pharmacie (en cas de premiers secours d'urgence) (compte d'imputation 60628),
- frais d'hébergement (en cas de circonstances exceptionnelles afin de faire face à des imprévus) (compte d'imputation 6288)
- sorties culturelles et sportives (compte d'imputation 6288),
- frais de transports collectifs (en cas de circonstances exceptionnelles afin de faire face à des imprévus) (compte d'imputation 6247) ,
- remboursement exceptionnel des frais de participation aux activités, sorties socioculturelles et ateliers (en cas d'empêchement de la famille ou en cas d'annulation des activités, sorties socioculturelles et ateliers par la commune). Le régisseur rembourse uniquement sur remise de la quittance originale et signature d'un état d'épargne (compte d'imputation 678).
- droits de stationnement (compte d'imputation 6288).
- frais d'autoroute (lorsque les télépéages de la ville ne sont pas disponibles) (compte d'imputation 6288).

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 000 €.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 20 €.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, ou au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses dès qu'il verse son encaisse, ou au minimum une fois par mois, sinon au plus tard le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 14 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 : La présente décision abroge la décision municipale du 1er février 2019.

Pour avis conforme

Fait à Sorgues, le 19/07/22

Le Comptable Public

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances

par procuration
Carole Rousselin
Inspectrice des finances publiques



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Publié le 22 juillet 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

